



Droit de succession enfants adoptés

Par Tic tac

Bonjour,

Voici ma question: Une famille a 3 enfants. 1 enfant biologique, 1 enfant adopté en adoption simple et 1 enfant adopté en adoption plénier. Les 2 enfants adoptés ont été adoptés lorsqu'ils étaient bébés et on donc grandi dans leurs famille d'adoption. Les 3 enfants sont maintenant adultes.

A la mort de leurs parents hériteront-ils tous de la même façon? Ont-ils les mêmes droits de succession? L'enfant biologique et l'enfant en adoption plénier peuvent-ils réclamer une plus grande part que celui en adoption simple?

En vous remerciant par avance pour votre réponse.

Par kang74

Bonjour

Les enfants ont les mêmes droits, c'est à dire à minima à leur réserve.
Les parents peuvent avantager un ou deux enfants de leur quotité disponible

Pour les frais de succession, d'après ce que vous dites, ils auront les mêmes abatements

Article 786

Version en vigueur depuis le 07 mai 2022

Modifié par Décret n°2022-782 du 4 mai 2022 - art. 1

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 368-1 du code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de l'Etat, de la Nation ou de la République ainsi que d'orphelins d'un parent mort pour la France ;

3° D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant cinq ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

3° bis D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant dix ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal saisi de la requête en adoption, sous le régime antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 ;

6° Des successibles en ligne directe descendante des personnes visées aux 1° à 5° ;

7° D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

Par Tic tac

Merci infiniment pour la rapidité de votre réponse.